DECISION DCC 21-180
DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0004/002/REC-21, par laquelle monsieur Pierre-Paul M. HODONOU, forme un recours en inconstitutionnalité des résultats du concours de recrutement des jeunes parlementaires, troisième mandature ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'organisation de ce concours, des candidats présélectionnés par département ont composé dans plusieurs centres ; qu'il affirme que, d'une part, la sélection finale a été faite par circonscription électorale et non par département en violation de l'article 4 du statut du parlement des jeunes du Bénin, d'autre part, le nommé Touré O. ABDOURAHMANE, en violation de l'article 755 du code pénal, a été déclaré admis à Djougou dans la 13ème circonscription électorale alors qu'il n'a pas été soumis au test de sélection ; qu'il ajoute que ces violations de la loi et le silence du Président et du Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale

constituent une violation du préambule de la Constitution qui prône la justice ainsi que des articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, expose que la délibération de l'élection querellée a été faite par circonscription électorale et non par département, afin de permettre une meilleure représentativité des jeunes et ainsi rester en phase avec le schéma de sélection des députés de la législature actuelle ; qu'elle ajoute que la répartition par circonscription électorale permet notamment d'éviter l'attribution de la totalité des sièges d'un département aux candidats issus d'une seule commune ; qu'en ce qui concerne la sélection de monsieur Touré O. ABDOURAHMANE, il affirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle, le nom exact du candidat admis étant Tchaminou ABDOURAHMANE ; qu' elle demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente pour connaître du processus de sélection des membres du parlement des jeunes dont les textes fondamentaux relèvent du domaine réglementaire interne à l'Assemblée nationale et des directives de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, au subsidiaire, de rejeter le recours aux motifs, d'une part, que les faits allégués en ce qui concerne Touré O. ABDOURAHMANE ne sont pas fondés, d'autre part, le mode de sélection des candidats retenu est celui qui assure le mieux la répartition géographique et l'équilibre régional ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient qu'en vertu de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est bien compétente pour connaitre de ce contentieux ; qu'il précise qu'en ne respectant pas l'article 4 du statut du parlement des jeunes qui prévoit le recrutement par département, et en laissant subsister le nom Touré O. ABDOURAHMANE sur la liste des admis, le Président de l'Assemblée nationale a violé l'alinéa 3 du préambule ainsi que les articles 34 et 35 de la Constitution ; qu'il ajoute qu'en gardant le silence sur son admission alors qu'il n'a accompli aucune formalité préalable de dépôt de dossier et de composition, monsieur Touré O. ABDOURAHMANE passe pour un complice de violation de ces statuts et par ricochet de l'article 34 de la Constitution ;

Vu le préambule en son 3ème alinéa, les articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le préambule en son troisième alinéa, les articles 34 et 35 de la Constitution, énoncent respectivement : « *Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus...* » , «*Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Peuple béninois dans les dispositions préambulaires invoquées par le requérant ne sont pas affectés et les devoirs imposés à tout citoyen par les articles 34 et 35 de la Constitution ne sont pas remis en cause lorsque les citoyens en charge d'une fonction publique ou élus à une fonction politique exercent leurs prérogatives conformément aux lois qui les instituent ; qu'en l'espèce, en procédant à la sélection des membres du parlement des jeunes suivant les dispositions qui relèvent de son organisation interne, l'Assemblée nationale n'a pas violé la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre-Paul M. HODONOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -